



Arrêt

n° 147 317 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 novembre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez à Fria en Guinée. Vous allez à l'école où vous fréquentez [A.F.], de religion catholique. En 2008, vous tombez enceinte de lui. Le 15 mars 2008, alors que vous en êtes au troisième mois de grossesse, vos parents l'apprennent. Quand vous leur dites qui est le père de votre futur enfant, ils vous battent. Vous fuyez chez votre oncle maternel [M.Y.] puis, craignant que votre famille ne vous retrouve chez lui, vous allez chez le père de votre futur enfant. Vous y vivez cachée, sans sortir. Le 1er

septembre 2008, vous accouchez d'une fille. Un an plus tard, le 31 décembre 2009, vous acceptez que la mère d'[A.F.] baptise votre enfant. Vous vous rendez également à la cérémonie de baptême à l'église de Fria. Trois jours plus tard, soit début janvier 2010, vos parents, apprenant où vous êtes, viennent vous chercher et vous emmènent, laissant votre fille dans sa famille paternelle. Vous restez vivre chez vos parents. Tous les matins, vous allez laver et nourrir votre fille, vous suivez également des cours de broderie et travaillez occasionnellement à l'hôpital de Fria. Le 24 novembre 2012 la mère d'[A.] se rend chez votre tante paternelle pour vous demander en mariage. Celle-ci refuse au motif que vous êtes de religion différente. De votre côté, vous affirmez que vous ne voulez pas d'autre mari que le père de votre enfant. Le lendemain, quand vous rentrez chez vous, vous ne trouvez plus vos affaires et vos oncles vous disent que vous ne pouvez plus manger à la maison. Vous allez chez votre oncle maternel [M.Y], qui vous donne des vêtements appartenant à sa femme et vous dit que vous pouvez manger chez lui. En 2014, à une date que vous ignorez, votre tante paternelle rassemble toutes vos tantes et vos oncles pour leur annoncer qu'elle a trouvé un mari pour vous et que le mariage aurait lieu le premier vendredi du mois de novembre 2014. Le 1 novembre 2014, votre oncle vous demande d'aller à Conakry pour rencontrer une personne qui doit vous remettre quelque chose pour lui. Vous allez à Conakry, vous rencontrez une dame qui vous emmène chez elle. Elle appelle votre oncle maternel qui vous dit de la suivre, qu'elle va vous emmener quelque part. Vous restez vivre chez cette dame qui, deux semaines plus tard, soit le 15 novembre 2014, organise votre voyage pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi que celui de votre fille, un certificat attestant de multiples cicatrices et une attestation d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être mariée à un homme que vous n'aimez pas (voir rapport d'audition, p. 4) parce que vous avez eu un enfant hors mariage et que le père de votre fille est chrétien (p. 4).

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'effectivité du projet de mariage forcé.

Premièrement, constatons que vos parents apprennent votre grossesse en mars 2008 et que le projet de mariage se concrétise fin 2014, soit près de six années plus tard.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez vécu pendant un an chez le père de votre enfant. Vous dites, certes, que vous y viviez cachée et que pendant cette période votre père vous recherchait (p. 8), mais cette affirmation repose sur la seule déclaration de votre père qu'il va vous frapper à mort s'il vous voit (pp. 4, 8), qu'il aurait faite au moment où il a appris votre grossesse. En effet, pendant l'année où vous dites vous cacher chez votre petit ami, vous ne savez pas où votre père vous recherchait exactement (p. 8), et cela malgré que vous étiez en contact avec votre oncle maternel (p. 8). Par ailleurs, votre père n'est jamais allé vous chercher chez le père de votre enfant. Vos expliquez cela par le fait qu'« ils n'étaient pas d'accord » parce que votre père a fait enfermer votre petit ami pendant une semaine dans un commissariat pour le punir de vous avoir mise enceinte (p. 8), ce qui ne constitue pas une explication satisfaisante. Par ailleurs, vous dites avoir accouché au domicile d'[A.F.] (p. 5) et n'être jamais sortie de chez lui sauf pour aller à l'église le 31 décembre 2009 pour le baptême de votre fille (pp. 10, 11), or, le Commissariat général relève que l'acte de naissance de votre fille mentionne qu'elle est née à la maternité de Fria, ce qui contredit vos propos (voir farde Documents, document n°2).

Troisièmement, quand vous retournez vivre chez vos parents en janvier 2010, vous continuez, tous les jours, à aller donner à manger à votre fille chez son père, et vous continuez à fréquenter [A.] (il vient vous chercher à votre travail et vous allez au café, voir pp. 6, 10). Vous dites que votre père n'était pas au courant de ces activités (p. 11), parce que vous alliez voir votre fille quand votre père partait au travail et que « les musulmans ne fréquentent pas les cafés, la génération de [votre] père et [vos] oncles maternels » (p. 10). Le Commissariat général n'estime pas ces explications comme crédibles dans la mesure où ces activités durent pendant près de quatre ans et que par ailleurs il a suffi, selon vos dires,

que vous sortiez une seule fois de chez [A.] pour aller à l'Eglise pour le baptême de votre fille pour que votre père apprenne où vous vous cachiez depuis un an (voir pp. 10, 11), alors que selon toute vraisemblance les églises ne sont pas non plus des endroits que les musulmans, de quelle que génération que ce soit, fréquentent.

En outre, vos propos concernant le mariage qui devait avoir lieu sont inconsistants.

En effet, vous ne connaissez pas l'identité de l'homme auquel vous alliez être mariée et vous ne savez pas avec qui votre tante s'est mise d'accord pour que ce mariage ait lieu (p. 11). Vous vous êtes contentée de vous renseigner auprès de votre oncle maternel, qui vous a dit qu'il ne savait pas qui était cet homme, et qui n'a pas tenté d'en savoir davantage (p. 11). Vous dites à plusieurs reprises que votre futur mari ne savait pas non plus qu'il allait vous épouser parce que votre tante ne le voulait pas, ce qui n'est pas crédible (pp. 7, 11). Par ailleurs, vous ignorez pourquoi cet homme ou sa famille accepte ce mariage, alors que personne n'a accepté de vous épouser en quatre ans parce que vous avez un enfant hors mariage et qu'il est d'un chrétien (p. 11). Au surplus, relevons que vous supposez que c'est parce que votre famille a décidé de « tout mettre sur vous » (p. 11), mais il n'est pas crédible que pendant 4 ans, votre famille qui vous parle chaque mois de vous trouver un mari (p. 12) n'ait « pas eu l'idée » de « tout mettre sur vous » plus tôt pour vous marier (p. 11).

Enfin, alors que vous êtes en contact avec votre oncle depuis que vous avez quitté Fria (d'abord depuis Conakry puis depuis la Belgique, pp. 12, 13), vous ignorez tout des suites de votre disparition : vous vous contentez de dire qu'on vous recherche, que votre famille a amené des colas à la mosquée pour que Dieu leur dise où vous êtes et qui sont vos complices et que le mariage n'a pas eu lieu parce que vous n'êtes plus là (p. 12).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la copie de jugement supplétif d'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité et celle de votre fille; il n'en reste pas moins que celles-ci en sont pas remises en cause par la présente décision. Vous avez également fait parvenir au Commissariat général un certificat attestant de multiples cicatrices et une attestation mentionnant que vous avez été victime d'une excision, établis le 22 janvier 2015 par le Docteur Ghellinck. S'il est vrai que le premier document confirme la présence de plusieurs cicatrices, il ne précise cependant pas les circonstances ni les causes des blessures dont vous avez été victime partant, le Commissariat général ignore dans quel contexte vous avez été blessée de la sorte. Quant à la deuxième attestation, le Commissariat relève que vous avez subi une excision de type. Cependant, à aucun moment de l'audition vous n'avez invoqué de crainte liée à cette mutilation.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différentes pièces, à savoir :

1. Un document de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, daté du 13 mai 2005, et intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* » ;
2. Un document du *Danish Institute for Human Rights*, daté de 2007, et intitulé « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » ;
3. Un document du *Child Rights Information Network*, daté du 4 mai 2010, et intitulé « *Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review* » ;
4. Un document du *Refugee Documentation Centre (Ireland)*, daté du 19 octobre 2010, et intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* » ;
5. Un document présenté comme une « *traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », daté du 25 mai 2011, et intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » ;
6. Un document de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, daté du 9 octobre 2012, et intitulé « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012)* » ;
7. Un document, daté de janvier 2007, et intitulé « *Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée* » ;
8. Un document sur la situation des droits des femmes en Guinée extrait du site internet *africa4womensrights.org* ;
9. Un document émanant de la FIDH, daté de mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », extrait du site internet *www.fidh.org* ;

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne l'incohérence à ce que le projet de mariage forcé de la requérante ne se concrétise que six années après la découverte de sa grossesse. Concernant la période pendant laquelle la requérante a vécu chez son compagnon, elle souligne l'inconsistance du récit sur les recherches menées par sa famille, l'incohérence à ce que son père n'ait pas tenté de la retrouver chez son compagnon, et l'existence d'une contradiction entre ses déclarations et l'acte de naissance de sa fille quant au lieu où cette dernière est née. La partie défenderesse juge également invraisemblable que la requérante, après son retour au domicile familial, ait continué à fréquenter son compagnon et à voir sa fille quotidiennement. Quant au mariage auquel elle aurait été contrainte, la partie défenderesse relève de multiples ignorances s'agissant de son futur époux, et des négociations effectuées pour conclure ce projet. Elle estime également non crédible que son futur époux ignore qu'il devait l'épouser. Elle souligne encore l'absence de toute information quant aux suites de ses difficultés, et le manque de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier. Enfin, elle considère que la situation qui règne actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, et la valeur des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que, sous quelques réserves, ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de

la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.8.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante se limite à une argumentation qui s'apparente à de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (« *La requérante explique que ses parents lui ont cherché un mari durant plusieurs années sans succès* », « *La requérante était cependant totalement coupée du monde puisqu'elle est restée pratiquement tout le temps enfermée* », « *la requérante explique que son père s'est rendu auprès des autorités afin de porter plainte contre son petit ami et que ce dernier a été enfermé durant une semaine. [...] il est plausible qu'il ne se soit pas imaginé que ce dernier ose encore le défier* », « *[la requérante] explique qu'elle se rendait chez son petit ami en cachette* », « *La requérante a expliqué que c'est parce qu'en désespoir de cause, sa famille avait décidé de "tout mettre sur elle"* », « *Le fait qu'ils ne l'aient pas fait plus tôt s'explique parce qu'ils ont tout d'abord tenté de retirer du profit de ce mariage. Ce n'est qu'en désespoir de cause qu'ils ont finalement décidé de procéder autrement afin de pouvoir enfin se débarrasser de la requérante* »), ou à des explications qui relèvent de la pure hypothèse (« *puisque depuis son retour elle se tenait correctement et que plus aucun incident n'avait eu lieu, sa famille avait baissé sa garde* », « *La requérante était cependant très peu considérée par les membres de sa famille et si les négociations n'étaient pas tout à fait terminées, il est plausible que sa tante n'ait pas voulu la mettre au courant de cela* », « *la décision du mariage et les négociations se font le plus souvent par la famille paternelle. L'oncle maternel de la requérante l'ayant par ailleurs déjà aidée à plusieurs reprises, il est probable qu'il ait été tenu à l'écart de ce projet et que la tante paternelle de la requérante ait refusé de lui livrer toute information à ce sujet* », « *Quant au fait que l'homme à qui la requérante allait être mariée n'était [...] pas non plus au courant de l'identité de sa future épouse, cela peut s'expliquer par le fait que les mariages étant en général imposés aux époux, ceux-ci ne participent pas aux négociations* »).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation dans la mesure où, en se limitant à réitérer les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments complémentaires, ou des explications convaincantes, de nature à renverser les constats dressés en termes de décision, lesquels demeurent donc entiers. De même, la simple formulation de multiples hypothèses, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif, apparaît insuffisant pour renverser le constat d'un manque global de crédibilité de la crainte exprimée. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut donc que constater le manque de vraisemblance à ce que la décision de marier la requérante n'ait été prise que six années après la découverte de sa grossesse, qu'elle ait été en mesure de se cacher chez son compagnon sans que son père ne décide de venir la rechercher à cet endroit, que suite à son retour au domicile familial elle ait continué à fréquenter son compagnon et à voir sa fille quotidiennement pendant une période de plusieurs années, ou encore que son futur époux ignore tout du projet d'union. De même, le Conseil ne peut que constater le manque de consistance du récit s'agissant des recherches menées par sa famille pour la retrouver, quant à la personne de son futur époux, concernant les préparatifs et les négociations menées pour la marier, ou encore quant aux suites de ses difficultés, et ce alors qu'il pouvait être attendu plus de la requérante qui conserve des liens avec un membre de sa famille.

4.8.2. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier sont insuffisantes pour renverser le sens de la présente décision.

En effet, l'acte de naissance de la requérante n'est en mesure que d'établir des éléments de la cause qui, s'ils ne sont aucunement discutés entre les parties en cause d'appel, sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte.

Concernant l'acte de naissance de la fille de la requérante, nonobstant le caractère établi ou non de la contradiction relevée en termes de décision, force est de constater que cette pièce est sans pertinence pour établir la crainte invoquée par la requérante.

S'agissant du certificat d'excision, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a jamais fait part d'une quelconque crainte à cet égard. En termes de requête, il est avancé que « *le fait qu'elle ait été excisée atteste par ailleurs du fait qu'elle est issue d'une famille attachée au respect des traditions* ». Cependant, cet élément est insuffisant au regard du manque global de crédibilité du récit tel que jugé *supra*.

Quant au rapport médical du 22 janvier 2015, il évoque différentes lésions cicatricielles sur le corps de la requérante, mais ne comporte aucune mention attestant du fait que lesdites cicatrices, qui y sont brièvement décrites, peuvent corroborer le récit. S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de cette attestation médicale, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013, l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013, ainsi que l'arrêt CEDH, R.C. c. Suède du 9 mars 2010, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité à son cas, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Enfin, c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « *rapport médical circonstancié* », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Les circonstances d'espèce de ces affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont les lésions ne présentent, à la lecture du certificat médical versé au dossier, ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

Enfin, la partie requérante soutient que « *les déclarations de la requérante sont, en outre, en parfaite concordance avec toute une série d'informations objectives qui confirment l'existence du mariage forcé en Guinée* ». Aussi, afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et/ou verse au dossier de multiples sources documentaires traitant de cette problématique (voir *supra*, point 3.3.). Toutefois, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, son récit n'ayant pas été jugé crédible.

4.8.3. Pour autant que la partie requérante invoquerait l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ».

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.8.4. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON

S. PARENT